



Contrat de fusion

pour les communes de

Bévillard
Malleray
Pontenet

Les corps électoraux des communes de Bévillard, Malleray et Pontenet se fondant sur l'article 4 de la loi du 16 mars 1998 sur les communes (LCo) et en application de l'article 23, alinéa 1, lettre e LCo en relation avec l'article 2 de l'ordonnance du 16 décembre 1998 sur les communes (OCo), adoptent le contrat de fusion suivant :

1. GÉNÉRALITÉS

But	Article premier Les communes municipales de Bévillard, Malleray et la commune mixte de Pontenet décident de fusionner en une nouvelle commune mixte du nom de Valbirse.
Contenu du contrat	Article 2 Le présent contrat règle les modalités et l'exécution de la fusion. Il précise en particulier : <ol style="list-style-type: none">le calendrier, le déroulement et l'exécution de la fusion des communes municipales de Bévillard, Malleray et la commune mixte de Pontenet ;les répercussions sur d'autres collectivités de droit public indirectement concernées par la fusion des communes contractantes ;le tracé des nouvelles limites communales (Annexe 1) ;le nom et les armoiries de la nouvelle commune mixte de Valbirse (Annexe 2) ;les grandes lignes de l'organisation de la nouvelle commune mixte de Valbirse après la fusion ;le transfert des organes et du personnel des communes municipales de Bévillard, Malleray et de la commune mixte de Pontenet dans la nouvelle commune mixte de Valbirse ;le transfert des patrimoines et des engagements des communes municipales de Bévillard, Malleray et de la commune mixte de Pontenet dans la nouvelle commune mixte de Valbirse ;la compétence d'approuver les derniers comptes annuels des communes contractantes ;la compétence de poursuivre les affaires pendantes des communes contractantes.
Devoir de fidélité	Article 3 <ol style="list-style-type: none">Les communes contractantes renoncent à tout acte contrevenant au présent contrat.Les conseils communaux des communes contractantes s'engagent en particulier à ne modifier les rapports de service du personnel que d'un commun accord.Ils se communiquent réciproquement, au préalable,<ol style="list-style-type: none">la prise en charge de tâches nouvelles,les modifications apportées aux affiliations ou aux formes de coopération intercommunale,la volonté de procéder à des investissements importants.
Inventaire	Article 4 Les inventaires suivants, énumérés dans les annexes, font partie intégrante du présent contrat :

- a) inventaire des actes législatifs existants des communes contractantes comprenant des indications sur leur validité ultérieure, leur abrogation ou leur adaptation une fois la fusion entrée en force (**Annexe 3**) ;
- b) inventaire des biens-fonds des communes contractantes concernées par la fusion (**Annexe 4**) ;
- c) inventaire des syndicats de communes et d'autres institutions de droit public ou privé dont les communes contractantes font partie (**Annexe 5**) ;
- d) inventaire des contrats de droit public ou privé des communes contractantes (**Annexe 6**) ;
- e) inventaire des affaires pendantes des communes contractantes à la date de la conclusion du contrat (**Annexe 7**) ;
- f) inventaire de la situation financière des communes contractantes à la date de la conclusion du contrat (actifs, passifs, patrimoines) (**Annexe 8**) ;
- g) inventaire des biens bourgeois de Pontenet (**Annexe 9**).

2. SCRUTIN ET MISE EN ŒUVRE

Modalité du scrutin

Article 5

- ¹ Le présent contrat de fusion, le règlement d'organisation et le règlement sur les élections et les votations de la nouvelle commune mixte de Valbirse sont soumis au corps électoral des communes contractantes au cours du même scrutin.
- ² Les scrutins sur le contrat de fusion, le règlement d'organisation et le règlement concernant les élections et les votations aux urnes ont lieu le même jour dans les communes contractantes.
- ³ Lorsque l'issue du scrutin est positive dans une commune, celle-ci est liée par le contrat de fusion pendant six mois.
- ⁴ Si aucune autre commune ne se prononce favorablement durant ce laps de temps, le contrat de fusion est nul. Dans un tel cas, le nouveau règlement d'organisation et le règlement concernant les élections et les votations aux urnes n'entrent pas en vigueur.
- ⁵ Si le nouveau règlement d'organisation et/ou le règlement concernant les élections et les votations aux urnes sont rejetés par une ou plusieurs communes, les conseils communaux des communes contractantes sont tenus de soumettre au vote un projet de règlement d'organisation et/ou de règlement concernant les élections et les votations aux urnes remaniés dans un délai de huit mois. En cas de nouveau rejet, le contrat de fusion est nul.

Date et effet de la fusion

Article 6

- ¹ La fusion des communes municipales de Bévillard, Malleray et la commune mixte de Pontenet entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015, sous réserve de son approbation par l'autorité compétente du canton de Berne.
- ² La nouvelle commune mixte de Valbirse succède aux communes contractantes à la date de l'entrée en force de la fusion (succession globale).

Transfert de patrimoine, responsabilité

Article 7

- ¹ Le patrimoine des communes contractantes est transféré, avec ses actifs et ses passifs, à la nouvelle commune mixte de Valbirse à la date

de la fusion.

² A partir de l'entrée en force de la fusion, la nouvelle commune mixte de Valbirse répond seule, à l'égard des tiers, des engagements pris par les communes contractantes. Les dispositions relatives à la responsabilité contenues dans la loi cantonale sur le personnel sont réservées.

Mise en œuvre

Article 8

¹ Les conseils communaux des communes contractantes veillent à la mise en œuvre du présent contrat.

² Ils sont en particulier responsables du respect du calendrier fixé et de l'information adéquate du public.

³ Après le 1^{er} janvier 2015, cette tâche incombe au conseil communal de la nouvelle commune mixte de Valbirse.

3. STATUT DES COLLECTIVITÉS PUBLIQUES INDIRECTEMENT CONCERNÉES

Paroisses et communes bourgeoises

Article 9

Le statut des paroisses et des communes bourgeoises demeure inchangé.

Syndicats de communes

Article 10

La nouvelle commune mixte de Valbirse succède aux communes contractantes dans les syndicats de communes existants dans les limites des droits et des obligations antérieurs (**Annexe 5**).

4. NOM, ARMOIRIES ET TERRITOIRE DE LA NOUVELLE COMMUNE – TRACÉ DES LIMITES

Nom

Article 11

¹ La commune mixte issue de la fusion porte le nom de Valbirse.

² Les différentes parties du territoire communal portent les noms suivants : Bévillard, Malleray et Pontenet.

³ Les panneaux routiers indiquent le nom du village et portent en plus le nom de la commune nouvellement créée.

Territoire

Article 12

La nouvelle commune mixte de Valbirse englobe le territoire et la population des anciennes communes municipales de Bévillard, Malleray et de la commune mixte de Pontenet.

Limites communales

Article 13

¹ Les limites communes aux collectivités contractantes sont supprimées. Pour le reste, les limites de la commune nouvellement créée correspondent à celles des communes supprimées.

² Une représentation cartographique du tracé des limites communales figure à l'**Annexe 1**.

Armoiries

Article 14

Une représentation des armoiries de la nouvelle commune mixte de Valbirse figure à l'**Annexe 2**.

5. ORGANISATION DE LA NOUVELLE COMMUNE MIXTE DE VALBIRSE APRÈS LA FUSION

Organes

Article 15

La nouvelle commune mixte de Valbirse dispose des organes suivants :

- a) le corps électoral ;
- b) le conseil général (composé de 30 membres) ;
- c) l'assemblée bourgeoise (bourgeois de Pontenet) ;
- d) le conseil communal (composé de 7 membres, y compris le maire), et ses membres dans la mesure où ceux-ci ont un pouvoir décisionnel ;
- e) les commissions dotées d'un pouvoir décisionnel ;
- f) le personnel habilité à représenter la commune ;
- g) l'organe de vérification des comptes.

Tâches

Article 16

- ¹ La nouvelle commune mixte de Valbirse assume en principe les tâches que les communes contractantes accomplissaient jusqu'alors.
- ² Le règlement d'organisation de la nouvelle commune mixte de Valbirse fixe les détails.

Compétences

Article 17

Le règlement d'organisation de la nouvelle commune mixte de Valbirse fixe les compétences des organes.

6. TRANSFERT DES ORGANES ET DU PERSONNEL

Organes

Article 18

- ¹ La période de fonction des organes des communes contractantes prend fin au 31 décembre 2014, sous réserve de dispositions dérogatoires contenues dans le présent contrat.
- ² Les conseils communaux des communes devant être supprimées sont tenus d'organiser ensemble l'élection du Conseil communal et du Conseil général de la nouvelle commune.
- ³ L'élection du Conseil général et du Conseil communal a lieu après l'approbation du contrat de fusion par l'autorité cantonale compétente, avec effet à la date de création de la nouvelle commune mixte.
- ⁴ Les nouveaux organes doivent être désignés en conformité au règlement d'organisation et au règlement concernant les votations et les élections aux urnes de la commune de Valbirse.
- ⁵ La création de la nouvelle commune est effective au 1^{er} janvier 2015, sous réserve de l'approbation par l'autorité cantonale compétente.

Personnel, caisse de pension

Article 19

- ¹ Le personnel des communes contractantes est transféré à la commune mixte nouvellement créée de Valbirse. Le personnel est repris aux conditions prévalant au 31 décembre 2014.

Après évaluation des fonctions, si un employé perçoit un salaire inférieur à ce que requiert sa fonction, le traitement en question sera ajusté.

Si au contraire, l'employé perçoit un salaire supérieur à ce qu'il devrait théoriquement recevoir, les hausses de salaire seront gelées jusqu'à ce que, par le jeu des adaptations au renchérissement et des augmentations légales, le salaire perçu corresponde à celui prévu pour la fonction.

- ² Le personnel reste affilié à la caisse de pension de son ancien employeur, jusqu'à conclusion d'un nouveau contrat par les autorités

de Valbirse.

7. COMPTE ANNUEL ET BUDGET

Approbation du dernier compte

Article 20

- ¹ L'examen des comptes annuels des communes municipales de Bévillard, Malleray et de la commune mixte de Pontenet est effectué par les organes de vérification des comptes des communes contractantes qui étaient compétents jusque-là.
- ² L'approbation des comptes annuels des communes municipales de Bévillard, Malleray et de la commune mixte de Pontenet a lieu après la fusion. Elle incombe à l'organe compétent de la nouvelle commune mixte de Valbirse.

Budget

Article 21

- ¹ Le budget du compte de fonctionnement pour l'année 2015 et le plan financier pour les années 2015-2019 sont préparés par les conseils communaux réunis des communes contractantes.
- ² Le conseil général de la nouvelle commune mixte de Valbirse approuve le budget du compte de fonctionnement, y compris la quotité des impôts obligatoires lors de sa première séance, selon les dispositions du règlement d'organisation de la nouvelle commune mixte de Valbirse.

8. COMPÉTENCE DE POURSUIVRE LES AFFAIRES PENDANTES

Affaires pendantes

Article 22

La nouvelle commune mixte de Valbirse poursuit les affaires des communes contractantes qui sont pendantes à la date de la fusion.

9. DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DISPOSITIONS FINALES

Effets du contrat

Article 23

Le présent contrat déploie ses effets dès son acceptation par les corps électoraux des communes municipales de Bévillard, Malleray et de la commune mixte de Pontenet, sous réserve de son approbation par l'autorité cantonale compétente.

Droit applicable

Article 24

Les dispositions du Code des obligations (CO, RS 220) relatives à la société simple (art. 530 ss) sont applicables par analogie aux questions non résolues dans le présent contrat.

Répartition des frais

Article 25

Les frais résultant de la mise en œuvre du présent contrat sont répartis, avant l'entrée en vigueur de la nouvelle commune, proportionnellement au nombre d'habitants des communes devant être supprimées.

Compétence en cas de litige

Article 26

Les litiges résultant du présent contrat sont tranchés par le Préfet que désigne le droit cantonal.

Entrée en vigueur

Article 27

- ¹ Le présent contrat entre en vigueur dès son approbation par l'autorité

cantonale compétente.

² Les communes contractantes sont liées par les obligations réciproques résultant du contrat dès l'acceptation de ce dernier par les corps électoraux.

**Actes législatifs :
principe**

Article 28

¹ Les actes législatifs des communes contractantes énumérés à l'**Annexe 3** sont applicables jusqu'à l'entrée en vigueur des actes législatifs de la nouvelle commune mixte de Valbirse. La version déterminante des actes législatifs est celle qui est valable à la date de l'acceptation du présent contrat.

² La compétence de modifier les actes législatifs conservant leur validité en vertu de l'alinéa 1 est régie par le règlement d'organisation de la nouvelle commune mixte de Valbirse.

**Aménagement du
territoire et
réglementation
fondamentale en
matière de
construction**

Article 29

¹ Les réglementations fondamentales en matière de construction des communes contractantes conservent leur validité à l'intérieur des anciennes limites communales jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle réglementation fondamentale portant sur tout le territoire de la nouvelle commune mixte de Valbirse.

² La réglementation fondamentale en matière de construction concernant le territoire de la nouvelle commune mixte de Valbirse doit être soumise au vote du conseil général au plus tard en 2020, afin qu'il se prononce à son sujet.

**Suppression des
vices du contrat**

Article 30

¹ Si une disposition du présent contrat contrevient au droit supérieur en vigueur au moment de la conclusion du contrat ou durant sa mise en œuvre, elle doit être remplacée sans délai par une disposition conforme au droit.

² La compétence est dans ce cas régie par les dispositions de la loi sur les communes (art. 4, alinéa 3; art. 23 et 52, alinéa 3 LCo).

10. ANNEXES AU CONTRAT DE FUSION

Annexe 1 Représentation cartographique des nouvelles limites communales

Annexe 2 Armoiries de la commune mixte de Valbirse

Annexe 3 Inventaire des actes législatifs et des arrêtés existants des communes contractantes (y compris les indications relatives à leur validité ultérieure, leur abrogation ou leur adaptation suite à l'entrée en force de la fusion)

Annexe 4 Inventaire des biens-fonds des communes contractantes concernés par la fusion

Annexe 5 Inventaire des syndicats de communes et d'autres institutions de droit public et privé dont les communes contractantes sont membres

Annexe 6 Inventaire des contrats de droit public ou privé auxquels les communes contractantes sont partie

Annexe 7 Inventaire des affaires pendantes des communes contractantes à la date de la conclusion du contrat

Annexe 8 Inventaire de la situation financière des communes contractantes à la date de la conclusion du contrat (actifs, passifs, patrimoines)

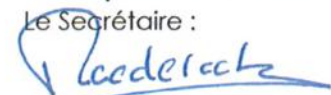
Annexe 9 Liste des biens bourgeois de Pontenet

CERTIFICAT DE DEPOT PUBLIC

Les secrétaires communaux soussignés certifient que le présent contrat a été déposé, officiellement par les organes compétents durant 30 jours avant le scrutin populaire. La décision a été publiée le 9 avril 2014 dans la Feuille officielle d'avis du district de Moutier (dépôt public publié par toutes les communes contractantes), assortie de l'indication des voies de droit.

Municipalité de Bévillard

Le Secrétaire :



T. Laederach

Municipalité de Malleray

Le Secrétaire :



T. Lenweiter

Commune mixte de Pontenet

La Secrétaire :



S. Aeberhard

APPROBATION DES COMMUNES CONTRACTANTES

Ainsi décidé et arrêté par le vote aux urnes des communes municipales de Bévillard, Malleray, et de la commune mixte de Pontenet le 18 mai 2014.

Bévillard, le 18 mai 2014

Municipalité de Bévillard

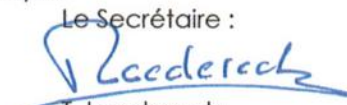
Au nom du Conseil municipal

Le Président :



P. Annoni

Le Secrétaire :



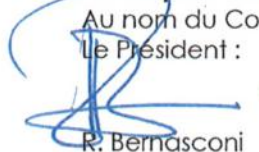
T. Laederach

Malleray, le 18 mai 2014

Municipalité de Malleray

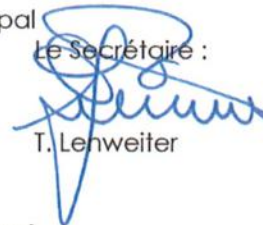
Au nom du Conseil municipal

Le Président :



R. Bernasconi

Le Secrétaire :



T. Lenweiter

Pontenet, le 18 mai 2014

Commune mixte de Pontenet

Au nom du Conseil municipal

Le Président :



A. Rothenbühler

La Secrétaire :



S. Aeberhard